

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTENER

Route de la Breque
Parc Bossière
76600 Le Havre

Références : 20250909_VI_ESTENER_PFAS-Mousses
Code AIOT : 0005804133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ESTENER implanté Route de la Breque Parc Bossière 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire de l'inspection des installations classées visant à améliorer la connaissance de l'utilisation des émulseurs anti-incendie et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans ces émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTENER

- Route de la Breque Parc Bossière 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005804133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESTENER exerce dans son établissement du Havre, depuis 2013, une activité de production de biodiesel (ester méthylique d'huile animale - EMHA) à partir de graisses animales de catégories 1 (graisses animales non destinées à l'alimentation). La production annuelle de biodiesel est d'environ 75 000 tonnes.

L'établissement est soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive dite IED) en raison de la fabrication de produits organiques (EMHA) par transformation chimique (transestérification) qui relève de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement dispose des réserves d'émulseur suivantes :

- dans le local Sprinklage, une cuve d'une capacité de 9 000 litres (contenant environ 8 200 litres d'émulseur le jour de la visite) et un grand récipient vrac (GRV) d'une capacité de 1 000 litres ;
- répartis dans le reste de l'établissement, cinq autres GRV d'une capacité de 1 000 litres chacun.

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de masse sécurité du site, où est représentée la position de toutes ses réserves d'émulseur. Il s'agit exclusivement d'émulseur ECOPOL sans fluor détenu depuis le début de l'exploitation de l'établissement, en 2013 (à l'exception du GRV du local sprinklage mis en service en mai 2024).

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et analyses périodiques pour vérifier que ses émulseurs restent performants. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats favorables de sa dernière campagne d'analyses réalisée en octobre 2024.

En revanche, l'exploitant indique avoir identifié la présence de substances PFAS au sein des extincteurs. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande pour le remplacement de ces extincteurs. Cette prestation inclut le retrait des extincteurs actuels. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination dans une filière appropriée.

Enfin, au cours de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'étiquette apposée sur un GRV d'émulseur était entièrement effacée et illisible. Une seconde étiquette mentionne que ce GRV est dédié au stockage d'émulseur et précise ses mentions de danger au titre du règlement européen 1272/2008 dit CLP. Sous un délai ne dépassant pas deux semaines, l'inspection demande à l'exploitant de remplacer l'étiquette effacée pour rappeler notamment la nature de l'émulseur et le dosage auquel il doit être utilisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la substance PFOS	14/04/2025, article Annexe du règlement européen délégué 2025/718 en ce qui concerne la substance PFOS	
2	Restrictions de la substance PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Restrictions de la substance PFOA	Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe du règlement européen délégué 2025/1399 en ce qui concerne la substance PFOA	Sans objet
4	Notification des stocks d'émulseur contenant la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Restrictions des substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Restrictions de la substance PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a mis en évidence aucun écart réglementaire vis-à-vis du référentiel contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions de la substance PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/04/2025, article Annexe du règlement européen délégué 2025/718 en ce qui concerne la substance PFOS

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Annexe

À l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021, dans le tableau, l'entrée «Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO)» est modifiée comme suit:

[..]

2) " 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000 002 5 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. "

3) " 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. "

(Pour rappel : règlement européen n° 2019/1021 modifié

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.)

Constats :

Les restrictions d'utilisation liées à la présence de la substance PFOS ne s'appliquent pas à l'émulseur ECOPOL (émulseur sans fluor) utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions de la substance PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie

qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les restrictions d'utilisation liées à la présence de la substance PFHxS ne s'appliquent pas à l'émulseur ECOPOL (émulseur sans fluor) utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions de la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe du règlement européen délégué 2025/1399 en ce qui concerne la substance PFOA

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les interdictions d'utilisation à venir liées à la présence de la substance PFOA ne s'appliquent pas à l'émulseur ECOPOL (émulseur sans fluor) utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks d'émulseur contenant la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de stock d'émulseurs contenant la substance PFOA, susceptibles de nécessiter une notification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions des substances PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Les interdictions d'utilisation liées à la présence des substances PFCA C9-C14 ne s'appliquent pas à l'émulseur ECOPOL (émulseur sans fluor) utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions de la substance PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les restrictions d'utilisation à venir liées à la présence de la substance PFHxA ne s'appliquent pas à l'émulseur ECOPOL (émulseur sans fluor) utilisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite